

Communication du secrétariat de l'OAR / ASSL

N° 20/2013

À l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR / ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, 28 octobre 2013

Révision partielle du règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction

Madame, Monsieur,

L'application du règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction (ci-après «règlement relatif aux sanctions») de l'OAR / ASSL du 16 avril 2010 constituait selon l'avis du secrétariat et de la commission OAR une procédure lourde, qui entraînait des retards parce que le secrétariat était seul compétent pour les violations d'obligations de délégation et que toutes les autres violations des obligations de diligence relatives à la LBA relevaient de la compétence de la commission OAR.

Pour ces raisons, le secrétariat avait élaboré une révision du règlement relatif aux sanctions, qui a été approuvée par la FINMA.

Sur la base de la présente communication, le secrétariat souhaite informer les intermédiaires financiers des principales modifications, et leur montrer la réglementation telle qu'elle se présentera pour tous les rapports de contrôle LBA remis en 2013. Le règlement révisé s'applique aussi aux rapports de contrôle LBA remis en 2012, dans la mesure où il contient des dispositions moins sévères.

1. Réglementation des compétences

Conformément au ch. 9 let. a du règlement relatif aux sanctions révisé, la compétence de la direction du secrétariat reste limitée aux cas bénins. Cela étant, la notion de cas bénin est définie plus largement, dans le sens où il ne doit pas s'agir (comme auparavant) de «vices exclusivement formels», mais de façon générale de petits défauts pour lesquels le but spécifique au blanchiment d'argent du règlement d'autorégulation a néanmoins été atteint, à moins qu'il ne s'agisse de violations réitérées des obligations de diligence relatives à la LBA. Un cas bénin se présente par exemple si, à l'occasion de la vérification de l'identité du cocontractant, des documents datant de plus de 12 mois ont été utilisés en vue de vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes, ou si une identification correcte n'a été effectuée que peu de temps après l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du commencement de la relation commerciale et le retard peut être expliqué par la remise postale ou par le comportement du cocontractant de l'intermédiaire financier. En outre, la peine conventionnelle à prononcer dans le cas concret ne peut pas dépasser le montant de CHF 2000.-,

faute de quoi il convient de procéder à la transmission du cas pendant au secrétariat ou à la commission OAR.

La compétence du secrétariat est également élargie dans le sens où celui-ci est à présent compétent pour juger les violations des obligations de diligence relatives à la LBA qui n'ont lieu ni de façon systématique, ni pendant deux années consécutives, et ne portent pas sur des obligations relatives à l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) ou au blocage des avoirs (art. 10 LBA). Conformément à l'énumération du ch. 9 let. b du règlement relatif aux sanctions, on est en présence d'un tel cas par exemple lorsque l'identification ou la constatation de l'ayant droit économique a été effectuée de façon incorrecte, lorsque les obligations de diligence ont été déléguées de façon erronée ou lorsque les obligations de documentation ou de communication ont été violées. Les cas devant être jugés par le secrétariat ne peuvent pas entraîner une peine conventionnelle dépassant CHF 5000.-.

La compétence de la commission OAR est maintenue pour les cas graves, systématiques ou réitérés de violations des obligations de diligence, ainsi que pour les infractions à la déclaration obligatoire et au blocage des avoirs. La commission OAR traite en outre les infractions à la LBA et au Règlement d'autorégulation lorsque, selon l'avis du secrétariat, une peine conventionnelle de plus de CHF 5000.- est nécessaire dans le cas concret. En outre, la compétence de la commission OAR est prévue dans tous les cas pour lesquels aucun autre organe de l'OAR n'est compétent. Finalement, le ch. 23 du règlement relatif aux sanctions offre à la commission OAR la possibilité de se déclarer compétente pour juger une situation, dans la mesure où cela est nécessaire selon l'avis de la commission OAR.

2. Ouverture et exécution de la procédure

En vertu du ch. 22 du règlement relatif aux sanctions, le secrétariat décide de l'ouverture de toutes les procédures, à l'exception de celles relevant de la compétence la direction du secrétariat. Désormais, le secrétariat est également compétent pour l'ouverture de procédures de sanctions traitées par la commission OAR. Toutes les procédures sont menées par le secrétariat ou par un membre délégué par celui-ci. En vertu du ch. 23, le secrétariat est tenu d'informer régulièrement la commission de l'ouverture et de l'exécution des procédures de sanctions, des actes d'instruction exécutés ainsi que des mesures et des décisions de sanctions prises.

Alors que, jusqu'à présent, toutes les ouvertures de procédures de sanction étaient communiquées à la FINMA indépendamment de la gravité du manquement à la LBA, conformément au règlement relatif aux sanctions révisé, la FINMA ne sera dorénavant informée que lorsqu'une procédure de sanctions aura été ouverte contre un intermédiaire financier affilié en raison de violations graves ou systématiques des obligations de diligence relatives à la LBA.

3. Sommation de rétablir l'ordre légal

La principale innovation du règlement relatif aux sanctions présenté réside dans le fait que, outre la réglementation de compétence modifiée, une fonction plus importante et non uniquement complémentaire est attribuée à la sommation de rétablir l'ordre légal conformément aux ch. 19 à 21 du règlement relatif aux sanctions.

En vertu du ch. 19, le secrétariat est tenu d'impartir, en plus du délai pour le dépôt d'une prise de position, un délai de 30 jours pour le rétablissement de l'ordre légal. Si l'intermédiaire financier rétablit la situation réglementaire dans les délais et soigneusement, il remplit une condition permettant à la

direction du secrétariat ou au secrétariat de renoncer, en cas de manquements de peu de gravité, à l'ouverture d'une procédure de sanction.

Cette décision, qui relève de l'appréciation de l'organe compétent, est prise en tenant compte du comportement de l'intermédiaire financier après la constatation de la violation des obligations de diligence relatives à la LBA, des mesures qu'il a prises pour empêcher d'autres violations de la LBA et des rapports LBA antérieurs ou ultérieurs, et le cas échéant existants de l'organe de contrôle LBA.

4. Entrée en vigueur / Disposition transitoire

Le règlement relatif aux sanctions révisé a été approuvé par la FINMA le 24 décembre 2012. En vertu de la disposition transitoire contenue dans le règlement relatif aux sanctions, le secrétariat peut déjà appliquer le nouveau règlement relatif aux sanctions aux rapports de contrôle LBA remis en 2012, dans la mesure où le règlement révisé contient des dispositions moins sévères. Le nouveau règlement relatif aux sanctions s'applique entièrement aux rapports de contrôle LBA remis en 2013.

Le règlement complet relatif aux sanctions et à la procédure de sanction peut être consulté sur le lien suivant: (<http://app.leasingverband.ch/dme/downloadPublicFile/id/307>).

Nous nous tenons bien entendu à votre disposition pour répondre à vos questions.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl
Responsable secrétariat